



DEPARTEMENT DU TARN –
ARRONDISSEMENT DE CASTRES

ARRETE N° AR-221212-0728
Libertés Publiques et Pouvoirs de Police
ARRETE PERMANENT D'AUTORISATION DE TRAVAUX

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu la convention avec la fourrière automobile intercommunale du 20 Juillet 2017 ;
- Vu la demande de la CEGELEC, la rive – 81200 AIGUEFONDE pour le compte du SDET en date du 08 Décembre 2022 pour l'entretien constant et répétitif de l'éclairage public sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant que la demande sollicitée peut être accordée ;

ARRETE

- Article 1.** Du 1^{er} janvier au 1^{er} Juillet 2023, CEGELEC est autorisée à effectuer les travaux susvisés sous réserves des articles suivants
- Article 2.** La circulation peut être règlementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie communale afin de permettre l'exécution sur chaussée ou accotement, de travaux d'entretien ou de réparation du réseau d'éclairage public.
- Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes : rétrécissement ponctuel de la voirie, limitation de vitesse à 30 km/h, occupation des trottoirs, interdiction de dépasser ou de stationner, alternat.
- Article 3.** L'entreprise assurera la signalisation règlementaire des dispositions précitées ainsi que l'affichage du présent arrêté. **Cet affichage est obligatoire pour le rendre exécutoire sur tout chantier ou occupation du domaine public..**
- Article 4.** **L'entreprise devra transmettre bimensuellement (toutes les 2 semaines) aux services techniques de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe un tableau de suivi précisant les rues qui feront l'objet de travaux dans les trois prochaines semaines. Ce tableau sera transmis par courriel aux adresses indiquées par les services communaux. L'entreprise sera tenue d'intervenir uniquement sur les rues mentionnées dans ce tableau de suivi.**
- Article 5.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Il pourra être procédé à la mise en fourrière du véhicule.
- Article 6.** Remise en état des lieux : toutes ouvertures de chaussées ou trottoirs se feront par un sciage propre. Les réseaux secs ou humides seront remblayés par des matériaux incompressibles ; type grain de riz, sable, roulé de rivière, etc... Les parties supérieures seront recouvertes de grave béton compacté. La partie définitive se fera en enrobé à chaud sur 10 cm d'épaisseur, accotements en terre végétale. Tout revêtement ayant fait l'objet d'une ouverture sera restitué à l'identique dans son intégralité.

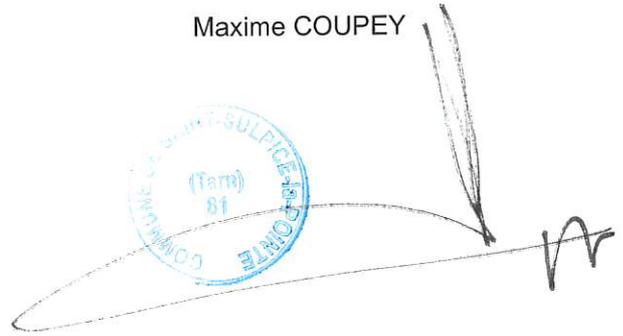
Article 7. Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmis, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice- la- Pointe, à M. le Chef de corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice la Pointe, à M. le Chef de la Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution et notifiée à CEGELEC.

Article 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 12 Décembre 2022

Pour Monsieur le Maire par délégation,
L'Adjoint chargé de l'aménagement urbain
et de la cohésion territoriale

Maxime COUPEY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MC', is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE (Tarn) 81'.